

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 – GENERALITES

Les présentes conditions régissent toutes les interventions de la Société CITAE, ci-dessous désignée CITAE. Par exception, des conditions particulières peuvent compléter, suppléer ou exclure telle cause des présentes conditions générales. L'acceptation d'un devis ou la passation d'une commande entraîne leur acceptation par le client nonobstant toute clause contraire dans ses propres conditions d'achat sauf contrat particulier stipulant expressément les points sur lesquels notre entreprise accepte une dérogation. Un simple accusé de réception d'une commande d'un client n'ayant pas fait l'objet d'une offre préalable, n'implique pas l'accord.

ARTICLE 2 – PROCEDURES DE COMMANDE DES INTERVENTIONS

Les interventions sont subordonnées à la réception par CITAE d'un contrat signé par le souscripteur, consistant :

- **soit en conventions ou marchés souscrits pour chaque opération de longue durée ou en contrat cadre ;**
- **soit en commandes établies à la demande pour les interventions spéciales ponctuelles et en fonction des prestations convenues.**

ARTICLE 3 - CONDITION D'INTERVENTION

Les interventions sont assurées à l'initiative de CITAE et selon les modalités définies dans les conditions particulières éventuelles telles qu'elles apparaissent dans les devis et/ou contrats.

ARTICLE 4. – LES OBLIGATIONS LES PARTIES

CITAE s'engage à exécuter ses missions lesquelles sont reprises dans les conditions particulières. Les missions de base diffèrent en fonction de la nature du contrat.

Dans le cas où CITAE est investie d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, CITAE aura pour mission d'accompagner, d'assister le client. Les missions seront développées dans les devis. Dans le cadre de cette mission, CITAE est soumise à une obligation de moyens.

Dans le cas où CITAE est investie d'une mission de prestataire de services, CITAE est soumise à une obligation de moyens. Elle ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis ou d'ouvrages utilisés en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées.

Le client s'engage, pendant toute la durée du contrat à transmettre à CITAE tous les documents nécessaires à la réalisation de sa mission. La collaboration et la coopération sont requises. Il devra tout mettre en œuvre en ce sens.

Le client devra également honorer les factures émises par CITAE dans les conditions prévues au contrat.

ARTICLE 5 - HONORAIRES

Les honoraires « hors taxes » de CITAE s'expriment selon un forfait de rémunération, ou suivant un prix de vacation, ou en pourcentage du coût des travaux. Le forfait de rémunération est calculé sur les bases contractuelles précisées par les conditions particulières d'intervention, et constitue le minimum des honoraires dus à CITAE. Le montant d'honoraires hors taxes exclus également tout impôt, prélèvement à la source ou autre fiscalité qui viendrait à s'appliquer.

Les honoraires et frais de CITAE seront majorés de la taxe sur la valeur ajoutée selon le taux en vigueur à la date de règlement.

Passé un délai d'un (1) mois à compter de la réception du livrable définitif, dans le cas où le client souhaiterait apporter sur ce dernier une quelconque modification, toute intervention sur ce livrable donnera lieu à l'établissement d'un avenant avec une facturation au temps passé.

ARTICLE 6 – VARIATION DE PRIX

Le contrat a été conclu sur la base des prestations détaillées dans les conditions particulières. Toute évolution des bases de calcul du forfait précitées conduit à un réajustement des honoraires de CITAE.

Sont par exemple concernés par ces dispositions :

- **la durée des phases conception et/ou réalisation du projet,**
- **le périmètre d'intervention de CITAE,**
- **une réception tardive des documents nécessaires entraînant un allongement de traitement pour CITAE,**
- **l'évolution significative des choix architecturaux ou orientation technique,**
- **toute augmentation du calendrier prévisionnel des phases conception et/ou réalisation du projet justifieront d'une variation des honoraires.**
- **les conditions pratiques de l'intervention de CITAE et, d'une manière générale, tout aléa susceptible d'affecter le déroulement attendu de l'opération...**
- Cette liste n'est pas exhaustive.

Le souscripteur ou le maître d'ouvrage s'engage à communiquer à CITAE toutes justifications/ documents demandés concernant l'établissement des honoraires définitifs dus à CITAE à l'achèvement de son intervention.

Dans le montant définitif seront inclus les dépassements de volume des travaux ainsi que l'application des formules d'actualisation et de révision de prix sur travaux. Les honoraires de CITAE seront appliqués à l'ensemble des travaux de tous les corps d'état, quels que soient les ouvrages concernés par le programme des travaux, mais ne pourront être inférieurs au montant prévisionnel indiqué dans le contrat.

Toute évolution donnera lieu à l'établissement d'un avenant pour ajuster nos honoraires en conséquence.

ARTICLE 7 – REVISION DES PRIX

A défaut de mention contraire dans les Conditions Particulières du contrat, les honoraires dus à Citae sont révisibles en fonction de la variation de l'indice SYNTEC. En conséquence, à compter de la date de signature du contrat, chaque facture est, dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport du dernier index paru à la date de la signature du contrat et de l'index paru à la date d'établissement de la facture.

La révision des prix d'intervention interviendra à la date d'émission de chaque facture, sans accord préalable, selon la formule de révision de prix de l'indice SYNTEC :

$$P1 = P0 \times (S1/S0)$$

Les référentiels devant être compris comme suit :

P1 : nouveau prix

P0 : ancien prix

S1 : dernier indice SYNTEC de référence connu

S0 : indice SYNTEC de référence, à savoir celui en vigueur au jour de la signature du contrat.

ARTICLE 8– IMPREVISION

Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une Partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation. Cette renégociation se déroulera sur un délai maximum d'un (1) mois, les Parties s'engageant à la mener loyalement et en toute bonne foi. En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les Parties conviennent de la résiliation amiable du contrat, à la date et aux conditions qui seront négociées entre elles

ARTICLE 9 - ABANDON DE PROJET A L'INITIATIVE DU CLIENT

En cas d'abandon du projet ou d'arrêt définitif des travaux, et ce, qu'elles qu'en soient les raisons, CITAE percevra en sus des honoraires déjà échus, une indemnité égale à 20 % du montant des honoraires non facturés qui seraient restés à percevoir si la mission s'était déroulée jusqu'à son terme. Aucun remboursement sera accepté.

Dans le cas où un acompte n'aurait pas encore été généré, CITAE percevra une indemnité pour frais engagés, indemnité égale à 20 % du montant des honoraires non facturés qui seraient restés à percevoir si la mission s'était déroulée jusqu'à son terme.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf spécifications contraires dans les devis et/ou contrats, les acomptes et factures, sont payables au plus tard dans un délai de trente (30) jours date de facture.

Le paiement des honoraires dus à CITAE ne peut être interrompu par suite d'une divergence quelconque entre les différents intervenants sur le chantier pour le compte du maître d'ouvrage ou avec les interlocuteurs des administrations concernées par la mission.

L'interruption provisoire de la mission de CITAE quelle qu'en soit la cause, entraînera en supplément des honoraires échus, le règlement par le souscripteur de l'acompte prévu suivant la date d'interruption précitée.

En cas de non-paiement d'une échéance, le client sera déchu du bénéfice du terme et CITAE pourra exiger le paiement immédiat du solde du prix restant dû. Dans ce même cas et dans celui de la résolution du contrat, CITAE pourra de surcroît réclamer au client au titre de clause pénale, une indemnité correspondant à 10 % de ce solde.

A défaut de règlement des factures et frais dans les délais, ces dernières porteront intérêt de plein droit dès le lendemain de l'échéance de règlement, au taux égal à trois (3) fois le taux de la Banque Centrale Européenne majoré. Les pénalités de retard seront mensuellement capitalisées.

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement visée par l'article L.441-10 du Code de commerce est fixée à 40 euros, elle est due de plein droit sans préjudice pour CITAE d'exiger une indemnisation complémentaire sur justificatifs des frais supplémentaires engagés.

ARTICLE 11 – ASSURANCE

La société CITAE est dûment assurée pour les prestations qu'elle réalise auprès de l'EUROMAF (189 boulevard Malesherbes, 75856 Paris Cedex 17) sous le numéro de police 7005530/S. L'attestation d'assurance sera fournie sur simple demande du maître d'ouvrage.

Les honoraires proposés tiennent compte notamment d'une garantie d'assurance décennale dite de 1ère ligne de 3 000 000 € par sinistre acceptée contractuellement par le maître d'ouvrage.

Ils ne tiennent pas compte de l'incidence financière de la mise en place de la police complémentaire décennale collective que le maître d'ouvrage s'oblige à souscrire pour élever la garantie des intervenants à hauteur du coût de l'ouvrage.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à conserver confidentielles les informations échangées entre elles dans le cadre de la préparation, la transmission et l'exécution du contrat. En conséquence, chaque partie s'engage à ne pas divulguer, céder, transmettre de quelque façon que ce soit et pour quelque fin que ce soit autre que l'objet du contrat, les informations notamment confidentielles qu'elle pourrait obtenir dans le cadre de l'exécution du contrat, sans le consentement préalable, écrit et exprès de l'autre partie.

Les informations communiquées à CITAE à l'occasion de l'exécution de ses missions d'inspection sont considérées comme confidentielles s'il n'est disposé autrement par la loi, les règlements ou les règles de preuve en matière procédurale.

Par ailleurs, tout rapport mis à disposition par CITAE est destiné à l'usage exclusif de son Client et des intervenants sur le projet évoqué. Sauf disposition contraire dans les conditions particulières du contrat ou accord préalable et exprès de CITAE, il ne doit être ni transmis, ni mis à disposition, ni cédé ou publié de quelque manière que ce soit, quel que soit le support, au bénéfice de toute autre personne. Le Client reconnaît que le non-respect de cet article entraînera pour CITAE un grave préjudice et s'engage à prendre à sa charge exclusive, à première demande de CITAE, l'intégralité des coûts et frais requis pour remédier à la situation et aux conséquences directes et indirectes, sans préjudice des dommages et intérêts susceptibles d'être dus.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITES

La société CITAE ne saurait en aucun cas être tenue responsable des éventuels désordres et dommages en lien avec sa mission qui seraient provoqués par des informations dont elle n'aurait pas eu connaissance, qui aurait été remontées de façon parcellaire ou de façon erronée.

Il en va de même dans l'hypothèse où l'absence de remontée d'informations, la transmission parcellaire ou erronée d'informations, aurait participé au préjudice du Client.

La société CITAE est également déchargée de toute responsabilité sur les sujets ayant fait l'objet d'un avis technique de sa part qui n'aurait pas été suivi par le

Client ou ses préposés, ainsi que toutes les conséquences en cascades qui auraient un lien avec l'objet de l'avis non suivi.

La responsabilité de CITAE s'apprécie dans les limites de la mission qui lui a été confiée. La responsabilité de CITAE ne pourra être engagée que pour le seul dommage dont elle est directement à l'origine, sans aucun engagement solidaire ou in solidum avec les tiers ayant concouru au dommage.

Dans les cas où la législation le permet, en cas de dommages, la responsabilité de CITAE sera limitée au montant des garanties prévues par son contrat d'assurance professionnelle.

ARTICLE 14 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Client n'acquiert pas la propriété des méthodes et outils de CITAE utilisés ou mis au point à l'occasion de la réalisation de la mission. En conséquence, le Client s'engage à ne pas utiliser les méthodes et les outils de CITAE pour un usage autre que celui initialement prévu dans le cadre de la mission. Le Client se porte fort pour ses préposés, conseils et actionnaires du respect de cet engagement.

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière de la marque ou du logo "CITAE" est strictement interdite sauf obtention de l'accord écrit et préalable de la part de CITAE.

Par ailleurs, il ne saurait être fait état des avis émis par CITAE que par publication ou communication in extenso et autorisée.

Le Client reconnaît que tous les droits de propriété intellectuelle de CITAE liés à l'exécution du contrat demeurent la propriété exclusive de CITAE, et qu'aucune disposition des présentes conditions ne saurait conférer au Client un droit quelconque sur ces données. Toute utilisation par le Client des droits de propriété intellectuelle de CITAE devra être préalablement et expressément autorisée par cette dernière.

Sauf disposition contraire, le Client autorise CITAE à utiliser sa marque et/ou son logo uniquement dans le cadre de communication à usage purement interne et/ou faisant état de référence commerciale.

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière du ou des logo(s) du Cofrac relatif(s) à ou aux accréditation(s) de CITAE est strictement interdite.

ARTICLE 15 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES - RGPD

En tant que Responsables de Traitement distincts, les Parties s'engagent à collecter et traiter l'ensemble des données à caractère personnel en conformité avec toutes les législations et réglementations en vigueur relatives à la protection des données à caractère personnel et applicables au traitement desdites données, en ce compris de manière non exhaustive,

avec (i) la Loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée et (ii) le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données/RGPD).

Dans le cadre du contrat, CITAE peut être amenée à traiter les données personnelles des salariés de ses clients.

Le cas échéant, le Client fait son affaire personnelle du consentement préalable de ses salariés au traitement des données personnelles pour la finalité du contrat. Les données communiquées par le Client sont réputées l'être avec le consentement de leur propriétaire.

Pour en savoir plus sur la façon dont nous traitons vos données personnelles, veuillez consulter notre politique en matière de protection des données sur le lien suivant : <https://citae.fr/wp-content/uploads/2024/06/Politique-De-Confidentialite-Citae>.

ARTICLE 16 – LUTTE ANTI-CORRUPTION

CITAE place une grande attention au respect des lois et règlements relatifs à la lutte anti-corruption et en particulier au respect des dispositions de la loi Sapin 2. À ce titre, CITAE mène ses activités conformément à sa Politique Éthique, laquelle définit les standards de conduite et d'intégrité applicables à l'ensemble de ses interventions. Ce document est consultable sur le site internet [www.btp-consultants.fr] ou sur simple demande.

Chaque co-contractant de CITAE doit s'assurer de respecter les mêmes principes, lois et règlements en vigueur tant en France que, le cas échéant, dans les pays dans lesquels il opère. Le Client garantit CITAE qu'il s'assurera du respect des lois et/ou règlements en vigueur relatifs plus particulièrement à l'anti-corruption, en ce inclus la loi Sapin 2, qu'il n'aura, que ce soit par action ou par omission, aucun comportement ou acte susceptible d'engager la responsabilité de CITAE pour corruption ou fraude et qu'il mettra en place et maintiendra ses propres procédures et politiques relatives à la lutte anti-corruption.

Le Client s'engage à informer CITAE dès qu'il aura lui-même connaissance d'un comportement, événement ou acte non-conforme relatif à de la corruption et qu'il indemniserait CITAE pour toute conséquence d'un comportement non conforme qu'il pourrait avoir.

CITAE résiliera immédiatement sans aucune mise en demeure préalable, le contrat et plus généralement tout contrat en cours avec le Client, dans le cas où un acte de corruption serait observé.

ARTICLE 17 – RESILIATION

CITAE pourra procéder à la résiliation immédiate et sans mise en demeure préalable, suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de

réception, de tout contrat dans les situations suivantes, sans qu'aucune indemnité ne soit due au Client :

Non-paiement répété par le Client de factures dues et émises par CITAE ;

Tout acte de corruption et en particulier des dispositions de la loi Sapin 2, ainsi que du dispositif lié au respect et à la protection des données personnelles ;

Non-respect répété par le Client des conditions nécessaires pour permettre aux intervenants de CITAE de réaliser la mission en toute sécurité.

Pour toute résiliation à l'initiative du Client en dehors du cas visé à l'article 9, l'indemnité sera portée à 50% du montant des honoraires qui seraient restés à percevoir si la mission s'était déroulée jusqu'à son terme. En cas de manquement caractérisé à une quelconque de ses obligations contractuelles perdurant trente (30) jours calendaires après la mise en demeure adressée par lettre recommandée AR restée sans effet, le client pourra résilier le présent contrat.

En cas de manquement caractérisé par le client à une quelconque de ses obligations contractuelles perdurant trente (30) jours calendaires après la mise en demeure adressée par lettre recommandée AR restée sans effet, CITAE pourra résilier le présent contrat, par le simple envoi d'une lettre recommandée AR, sans préjudice de son droit de réclamer, dans les limites stipulées au présent Contrat, tout dommage et intérêt éventuel devant toute juridiction compétence.

ARTICLE 18 – CESSIBILITE

Les obligations et droits résultant des conditions générales et de tout contrat sont incessibles par l'une ou l'autre des parties et ce à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie. Néanmoins, chaque partie pourra librement transférer tout contrat dans le cadre d'opérations purement intragroupe, au bénéfice exclusivement de toute société existante ou à créer appartenant au même Groupe auquel est rattachée la partie.

ARTICLE 19 – INDÉPENDANCE DES CLAUSES

Dans le cas où l'une des dispositions des conditions générales viendrait pour quelque raison que ce soit à être invalidée ou inapplicable, les autres dispositions continueraient à s'appliquer en l'état.

Les parties s'engagent à renégocier sans délai ladite disposition invalide ou inapplicable, dans l'esprit des présentes conditions, aux fins de procéder à son remplacement, en conformité avec les lois applicables.

ARTICLE 20 - CONVENTION DE PREUVE

Les rapports et avis par lesquels CITAE rend compte de sa mission sont adressés au Client sous forme numérisée. Conformément aux dispositions législatives

en vigueur, le Client reconnaît que les échanges par voie numérique ont la même force probante qu'un écrit signé de manière manuscrite.

Seule la version française des conditions générales fait foi en cas de traduction dans une autre langue.

La présente version des conditions générales annule et remplace tout accord, conditions générales, contrat quelconque qui aurait été conclu entre les parties antérieurement aux présentes pour un objet similaire.

En cas de mise à jour des conditions générales, une information sera préalablement portée par tout moyen à la connaissance des Clients, notamment par une mention figurant sur la facture.

Dans le cas où l'une des parties n'exige pas l'application immédiate d'une disposition des présentes conditions,

cela n'emporte pas une renonciation de cette partie à bénéficier ultérieurement à ses droits au titre desdites dispositions. Cette partie sera donc fondée à se prévaloir ultérieurement de ces droits.

ARTICLE 21 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Les présentes conditions générales de vente seront régies par la loi française.

Tout litige résultant de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera de la compétence exclusive des tribunaux du ressort du siège social de la société CITAE, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garanti